

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

RÈGLEMENT NO. 2016-10

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2016-10 RELATIF À
LA PROLONGATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC
(CHEMIN BOISVENU) – APPROPRIATION DU
SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ**

ATTENDU que la municipalité a reçu une demande d'un propriétaire du chemin Boisvenu afin de prolonger le réseau d'aqueduc répondant aux normes municipales

ATTENDU qu'un appel d'offres a été fait pour la prolongation du réseau et les frais de financement tel que stipulé dans la résolution no. 2016-10-213

ATTENDU que la dépense nette s'élève à 35,074.95\$

ATTENDU qu'il est nécessaire de prendre les fonds dans le surplus non affecté des années antérieures afin de défrayer le coût des travaux

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la session régulière du 7 novembre 2016

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin
ET RÉSOLU unanimement

QU' un règlement portant le numéro 2016-10 et intitulé « Règlement relatif à la prolongation du réseau d'aqueduc (chemin Boisvenu) soit adopté, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2

Le conseil décrète une dépense nette de 35,074.95\$ pour les travaux suivants :

- ✓ Prolongement du réseau d'aqueduc pour une longueur de 190 mètres avec tuyaux de plastiques de 6 pouces tel que prévu dans les normes
- ✓ Frais de financement permanent et temporaire

ARTICLE 3

Aux fins d'aquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à prendre les fonds dans le surplus non

affecté des années antérieures pour une somme de 35,074.95\$ sur une période de 20 ans

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2016-10 RELATIF À LA PROLONGATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC (CHEMIN BOISVENU) – APPROPRIATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ (page 2)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins Boisvenu une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Description	Nb. unité
Terrain (seulement)	0,5 unité
Terrain et bâtiment	1 unité

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées et ajouter un montant de 10% pour les frais d'administration par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Mylène Groulx, directrice générale

Par
Denis Légaré, maire